



Arrêt

n° 172 738 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de caste esclave. Selon vos déclarations, vous êtes né à Tampi-Daro dans le département de Mbagne.

Vos parents, comme d'autres gens du village, travaillaient pour M. [S.]. En 2001, cet homme vous a emmené chez lui à Melleh, où vous avez travaillé pour lui pendant sept mois. Vous vous occupiez de son troupeau de vaches. Après trois mois, trois garçons vous ont rejoints. Au bout de sept mois en tout, il vous a confié, vous et les trois autres garçons, à un autre homme, qui vous a emmenés à Nouakchott. Quatre jours plus tard, il vous a fait voyager, vous seul, vers la Turquie, où il vous a confié à un certain [M.D.]. Vous avez été travailler comme berger pour cet homme dans la province de Çorum pendant

quatorze années. A trois reprises vous avez essayé de prendre la fuite, sans succès. A la quatrième tentative, vous avez arrêté un camion sur la route. Le chauffeur a accepté de vous conduire à Nouakchott. Vous avez rencontré des Noirs qui vous ont aidé à trouver du travail et un logement. Au bout de huit mois, vous aviez mis de côté deux mille dollars pour payer votre voyage.

Vous avez quitté la Turquie pour la Grèce en septembre 2015. Vous avez traversé l'Europe jusqu'en Autriche, où vous êtes resté pendant trois mois. Le 1er janvier 2016, des [S.]riens vous ont aidé à venir en Belgique, où vous êtes arrivé le 7 janvier 2016. Le 13 janvier 2016, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez que M. [S.] vous reconnaisse et vous reprenne en esclavage. Vous n'invoquez par d'autre motif à la base de votre demande d'asile. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, quand bien même vous avez passé quatorze années en Turquie avant votre arrivée en Belgique, le Commissariat général analyse vos craintes en regard de votre pays d'origine, la Mauritanie, tel que le prévoit la Convention de Genève.

A cet égard, **premièrement**, vous invoquez à la base de votre demande d'asile la crainte de vous retrouver en situation d'esclavage, qui prévalait selon vous avant votre départ. Toutefois, au vu de vos déclarations le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir le statut que vous aviez en Mauritanie.

D'emblée notons qu'interrogé sur la profession de vos parents, vous dites que votre père était cultivateur (voir audition du 10/03/2016, p.3). Il ressort de vos explications qu'il n'était pas propriétaire des champs qu'il cultivaient, ceux-ci appartenant à M. [S.] (voir rapport d'audition du 10/03/2016, p.3). Interrogé sur le salaire éventuel perçu par vos parents, vous déclarez : « je n'ai jamais vu sa paie, je ne pense pas qu'ils étaient payés » (vos mots, voir audition du 10/03/2016, p.10), ce qui n'est pas pour établir qu'ils ne l'étaient pas. De surcroît, notons que votre père a, selon vous, reçu une vache au moment de votre départ (voir audition du 10/03/2016, p.3). Ces éléments ne sont pas pour établir une situation d'esclave.

Ensuite, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que d'un point de vue traditionnel, l'esclavage n'est pas un problème inter-ethnique. En effet, la pratique de l'esclavage se perpétue au sein des mêmes formations sociales, tant negro-mauritaniennes que maures, son fondement repose sur une stratification de la société où la force de travail des individus de catégories sociales inférieures est exploitée par des individus de catégories plus nobles (voir COI Focus, Mauritanie. Rapports esclavagistes entre Maures et Négromauritaniens, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Or, vous vous dites d'ethnie peule (voir audition du 10/03/2016, p.2) et vous déclarez que M. [S.] est un Maure blanc (voir audition du 10/03/2016, p.3), ce qui ne prévaut pas d'une situation qui correspond à nos informations objectives.

Selon les mêmes informations objectives, deux cas de figure font exception à la situation générale : il s'agit d'une part d'enfants très jeunes confiés à un marabout pour leur éducation coranique et d'autre part d'enfants « volés » par des Maures dans le cadre de rapt et de razzias. Ces éléments ne correspondent pas à vos déclarations.

De plus, ces enfants perdent alors leur statut et deviennent des « Harratines » à leur majorité. Il est à noter qu'ils doivent parler le hassanya et perdent leur langue d'origine (voir COI Focus, Mauritanie. Rapports esclavagistes entre Maures et Négro-mauritaniens, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

A cet égard, le Commissariat général constate que vous ne comprenez pas le hassanya, alors que c'était la langue utilisée par vos parents pour communiquer avec M. [S.] (voir audition du 10/03/2016,

p.10). Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous-même n'avez pas vécu avec M. [S.], et que lors de votre séjour chez lui, vous n'étiez pas en contact avec lui (voir audition du 10/03/2016, p.10), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui estime que votre ignorance de cette langue n'est pas en cohérence avec la situation d'esclave d'un Maure blanc que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, vos déclarations au sujet de la personne qui est responsable de votre prétendue situation d'esclave ont été jugées imprécises et lacunaires.

Ainsi, invité à dire tout ce que vous savez de M. [S.], vous répondez de manière générale qu'il est éleveur et qu'il a beaucoup de bétail, il est respecté et il a « beaucoup de famille, c'est lui qui les nourrit ». Si vous déclarez qu'il est Maure Blanc, vous ne lui connaissez en revanche pas de tribu (voir audition du 10/03/2016, p.3). Vous dites qu'il est riche et qu'il a de l'influence (voir audition du 10/03/2016, p.9). Toutefois, vous restez en peine de fournir des éléments précis et convaincants à l'appui de vos dires, puisque vous dites, en guise d'explication que « vous ne savez pas quel est le don qu'il a, mais il a un don et donc il est trop influent », sans plus (vos mots, voir audition du 10/03/2016, p.9).

De plus, interrogé sur sa famille, vous répondez que « vous ne savez rien de sa famille » (voir audition du 10/03/2016, p.9). Vous « savez » qu'il a des enfants et des femmes, mais vous précisez que vous étiez logé dans une maison séparée et que vous n'entriez pas dans sa maison, aussi vous ne connaissez pas le nom de ses épouses ni la composition exacte de sa famille (voir audition du 10/03/2016, p.10).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, incohérents, vagues, peu convaincants et en contradiction avec nos informations objectives, le Commissariat général ne peut établir le statut qui était le vôtre en Mauritanie.

Deuxièmement, vous dites que vous ne voulez pas retourner en Mauritanie de crainte de représailles de la part de M. [S.].

Toutefois vous n'avez pas rendu crédible dans votre chef une crainte de persécution au sens où l'entend la Convention de Genève.

En effet, vous avez quitté votre pays à l'âge de treize ans il y a de cela plus de quinze années, il y a donc peu de chance qu'on reconnaisse, en l'homme adulte que vous êtes devenu, l'enfant que vous avez été. Confronté à notre constat, vous répondez que « peut-être » votre patron en Mauritanie est en contact avec celui pour lequel vous travailliez en Turquie et « peut-être » que celui-ci l'a contacté après votre fuite (vos mots, voir audition du 10/03/2016, p.19), ce qui est purement hypothétique de votre part.

De plus, vous ne savez même pas où se trouve M. [S.] (voir audition du 10/03/2016, p.19), ni même s'il est encore en vie (voir audition du 10/03/2016, p.19).

Au surplus, concernant l'homme qui vous a convoyé en Turquie en 2001, vous ne connaissez que son nom, vous ne savez rien de lui et vous ne l'avez jamais revu par la suite (voir audition du 10/03/2016, p.11).

Notons que vous ne mentionnez pas de craintes envers les autorités de votre pays, sauf à dire que votre patron va « peut-être dire ceci ou cela et (vous) coller des étiquettes » (vos mots, voir audition du 10/03/2016, p.19), ce qui est pure supposition de votre part et ne relève pas, en tout état de cause, d'une crainte de persécution au sens où l'entend la Convention de Genève. Par ailleurs, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités en Mauritanie (voir audition du 10/03/2016, p.19)

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vu l'impossibilité de déterminer votre statut en Mauritanie, et vu votre absence de ce pays depuis de très nombreuses années au cours desquelles vous avez changé physiquement, pas établi qu'en cas de retour en Mauritanie vous rencontriez situation de persécution au sens où l'entend la Convention de Genève.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié

manquent de convaincre, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « *violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980* » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la « *violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers* » (requête, page 5).

Elle prend un troisième moyen tiré de la « *violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin* » (requête, page 5).

Elle prend un quatrième moyen tiré de la « *violation du principe de proportionnalité* » (requête, page 6).

Elle prend enfin un cinquième moyen tiré de la « *violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955* » (requête, page 7).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *de réformer la décision du Commissariat Général et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ; ou à tout le moins, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissariat général pour réétudier le dossier ; ou à tous le moins lui accorder la protection subsidiaire. Ou à tout le moins, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissariat général pour réétudier le dossier au moins en vu de l'attribution de la protection subsidiaire [sic]* » (requête, page 8).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « *Plainte du père du requérant [A.S.B.] du 14.4.2016 près du Commandant de Brigade de M'Bagne + Carte d'identité de son père [A.S.B.]* ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que, même si le requérant a vécu quatorze années en Turquie avant son arrivée sur le territoire du Royaume, il convient d'analyser sa crainte au regard de son pays de nationalité, à savoir la Mauritanie. Elle souligne ainsi que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la situation de servitude de ses parents.

Elle souligne en outre que son récit entre en contradiction avec les informations qui sont en sa possession sur la problématique de l'esclavage en Mauritanie. La partie défenderesse tire encore argument du caractère inconsistant du récit sur l'agent de persécution redouté et la famille de ce

dernier. En toute hypothèse, elle estime que, dans la mesure où le requérant a quitté son pays pour la Turquie à l'âge de treize ans, il est invraisemblable qu'il soit aujourd'hui reconnu par l'homme qu'il dit craindre, dont il ne sait même pas où il se trouve et s'il est encore en vie. Enfin, s'agissant de l'homme qui aurait transporté le requérant jusqu'en Turquie, la partie défenderesse souligne une nouvelle fois le caractère inconsistant du récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif à l'incompatibilité du récit du requérant avec les informations qui sont en la possession de la partie défenderesse sur la problématique de l'esclavage en Mauritanie, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative à l'inconsistance du récit sur l'agent de persécution redouté et la famille de ce dernier, la partie requérante avance en substance que *« L'estimation du CG [...] est inacceptable. Le requérant a correctement et en détail expliqué ce qu'il savait de Monsieur [S.]. Ce dernier n'impliquait pas le requérant dans sa vie privée et de famille. Le requérant vivait isolé de la famille de Monsieur [S.] [sic] »* (requête, page 4).

Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que dans la mesure où il est question de l'agent de persécution invoqué, que les parents du requérant travailleraient pour lui, et que le requérant aurait vécu en sa compagnie plusieurs mois, il pouvait être attendu de sa part plus de précision. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision et de constance de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*.

5.5.2. Concernant le motif tiré du caractère invraisemblable à ce que le requérant soit aujourd'hui reconnu alors qu'il a quitté la Mauritanie à l'âge de treize ans, il est notamment soutenu que *« le changement physique du requérant comme son âge a avancé, n'empêche bien évidemment pas que Monsieur [S.] va exécuter des représailles sur le requérant et le renforcer dans l'esclavage [sic] »*, que *« Monsieur [S.] est toujours le patron de ses parents et est parti chercher le requérant chez ses parents »*, ou encore que *« le requérant n'a qu'une seule connection avec son pays d'origine, c'est au près de ses parents. Il ne peut aller nulle part d'autre que chez ses parents. Il est évident que Monsieur [S.] va le retrouver labas, même si son corps physique a changé pendant ces divers années d'absence [sic] »* (*ibidem*).

Sur ce point également, le Conseil ne peut accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante, et ce dans la mesure où celle-ci est totalement spéculative. En effet, quand bien même pourrait-il être tenu pour établi que Monsieur [S.] serait effectivement le patron des parents du requérant, cette circonstance ne préjuge en rien de sa faculté à reconnaître le requérant de très nombreuses années après son départ de Mauritanie, pas plus que de sa volonté de le poursuivre de la sorte.

5.5.3. Face au motif selon lequel les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la situation de servitude de ses parents, la partie requérante se limite à mettre en avant que si *« le CG conclut qu'elle ne peut établir le statut que le requérant avait en Mauritanie. MAIS le CG ne peut non plus établir que le requérant n'avait PAS le statut d'esclave en Mauritanie !!! »* (*ibidem*).

Cependant, en articulant de la sorte sa requête, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément complémentaire susceptible de rendre crédible le statut d'esclave des membres de sa famille et de lui-même. Par ailleurs, une telle argumentation revient en définitive à renverser la charge de la preuve, dont le Conseil rappelle qu'elle repose en premier lieu sur le requérant.

5.5.4. La partie requérante fait par ailleurs état de ce que *« le requérant a appris entretemps que Monsieur [S.] sait qu'il a fui de son poste d'esclave en Turquie et Monsieur [S.] a envoyé des hommes pour voir si le requérant est retourné près de ses parents et le chercher [sic] »* (requête, page 3). Afin d'étayer ce point, la partie requérante renvoie au document annexé à sa requête (voir *supra*, point 3.3.).

Cependant, le Conseil observe que le document dont se prévaut la partie requérante est produit en copie, qu'il ne contient aucun en-tête évoquant un véritable document officiel, que son contenu se révèle peut circonscrit, et surtout que, quand bien même pourrait-il être considéré comme authentique, il ne constitue qu'une déclaration unilatérale sur laquelle aucune enquête n'a été menée, de sorte que la force probante de cette pièce est en toute hypothèse insuffisante. La production de la pièce d'identité d'une personne présentée comme le père du requérant n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi dans la région de provenance du requérant.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT